

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

Modification du 30 septembre 2009

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000¹ est modifiée comme suit:

Art. 2b Employeurs
(art. 3, al. 2, et 32e, al. 3, LPers)

¹ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, le Musée national suisse (MNS) a lui aussi qualité d'employeur.

² Le Conseil du Musée règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du MNS. Dans les caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

³ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

⁴ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

30 septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 172.220.11

